

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 33 (1888)
Heft: 10

Artikel: Société fédérale des officiers
Autor: Lecomte, F.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336791>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

XXXIII^e Année.

N° 10.

15 Octobre 1888

Société fédérale des officiers.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION VAUDOISE

Conformément à la convocation dont nous avons donné le texte dans notre dernier numéro, l'assemblée générale des officiers faisant partie de la Section vaudoise s'est réunie dimanche 7 octobre, à 9 heures du matin, à l'Athénée, à Lausanne.

L'importance toute particulière de cette réunion résultant de la mise à l'ordre du jour de la question de la centralisation militaire avait attiré de nombreux officiers — 180 environ. On a remarqué que les premier et deuxième régiments d'infanterie n'étaient représentés que par un nombre d'officiers relativement restreint.

L'assemblée se constitue vers 9 $\frac{1}{2}$ heures. Elle est présidée par M. le lieut.-colonel Secretan, qui ouvre la séance en présentant son rapport sur la marche de la section durant l'exercice 1887-1888. Voici le texte de ce document :

Rapport sur la marche de la section à l'assemblée générale du 7 octobre 1888.

L'article 13 des statuts prévoit un rapport sur la marche de la section pendant l'année écoulée. Celui que je vais vous faire sera très court.

L'effectif de la section vaudoise est aujourd'hui de 575 membres, en légère augmentation sur celui des années précédentes. Après la section bernoise, la nôtre est la plus nombreuse des sections cantonales.

Le solde en caisse des comptes de 1887 était de 1000 francs environ. La contribution pour l'année courante ayant été fixée à 3 fr. 50 — dont 1 franc est versé à la caisse centrale — les comptes de l'année actuelle solderont vraisemblablement comme ceux de 1887 par un solde actif.

Le comité de la section a été renouvelé par l'assemblée des délégués du 18 février dernier. La composition du nouveau comité, élu pour deux années, vous est connue (lieut.-colonels Secretan et Testuz, major Melley, capitaine Manuel et lieutenant Bornand).



REVUE MILITAIRE SUISSE

Les rapports des sous-sections tels qu'ils sont parvenus à l'assemblée des délégués de février ne donnent lieu à aucune observation. La vie intérieure des sous-sections demeure active : la plupart ont des séances d'études en hiver, des conférences, des cours d'équitation, des exercices de tir au revolver.

La participation aux travaux de concours paraît aller s'affaiblissant, ce qui est fâcheux ; les comités se sont cependant efforcés jusqu'ici de ne mettre à l'étude que des sujets attrayants et instructifs ; nous serions fort obligés à ceux de nos camarades qui auraient quelque sujet intéressant à proposer à nous le communiquer.

Le comité cantonal fait d'ailleurs son possible pour entretenir la vie et le travail dans les sous-sections soit par des subsides en argent, soit par l'envoi de conférenciers, soit de telle autre manière que lui dictent les circonstances. Il sera toujours heureux de satisfaire aux vœux que les sous-sections lui feront tenir, pour peu que cela soit dans ses moyens.

Les relations avec le comité central ont été marquées par la convocation d'une assemblée de délégués qui s'est réunie à Berne en janvier et qui s'est occupée essentiellement de questions administratives et de questions relatives au tir. Les communications que nous avons reçues du comité central relativement à la mise à l'étude de la centralisation militaire sont résumées dans le rapport de la commission chargée par nous de l'étude de cette question ; nous n'avons donc pas à y revenir ici.

Quant au comité élu par l'assemblée de février, il n'a eu à s'occuper jusqu'ici que de l'organisation de l'assemblée générale de ce jour.

Comme vous le voyez, la marche de notre section depuis la dernière assemblée générale au château de Gruyère a été tout à fait normale et n'a donné lieu à aucun incident. Notre section prospère, on y travaille, on y cultive l'union et l'amitié qui doivent régner entre les officiers d'une armée, si on veut que celle-ci soit à son tour unie et forte. C'est là certainement le suprême désir de nous tous et c'est en formant le vœu que nos délibérations profitent aux intérêts considérables qui nous sont confiés que j'ouvre l'assemblée générale de la section vaudoise de 1888.

La parole est donnée à M. le lieut.-colonel de cavalerie *Boiceau* pour la lecture du rapport du jury chargé de l'examen des travaux de concours.

Le jury reproduit d'abord le texte des sujets, au nombre de

quatorze, mis au concours par le comité¹, puis il constate avec regret le petit nombre de ces sujets ayant fait l'objet d'études. Cinq travaux seulement ont été produits, tous par la sous-section de Lausanne, et encore trois d'entr'eux traitent-ils de la mobilisation. Ces travaux, quoique d'une valeur inégale, témoignent tous d'une étude sérieuse et à ce point de vue déjà le jury exprime sa satisfaction à leurs auteurs encore inconnus. Le rapport formule ensuite un assez grand nombre de critiques, pour la plupart de détail surtout en ce qui concerne les deux meilleures études. Puis le jury proclame les prix décernés aux travaux examinés et le président donne les noms de leurs auteurs, que voici : 1^{er} prix, de 80 fr. : Mobilisation d'un bataillon d'infanterie, par M. le lieut.-colonel Pingoud; 1^{er} prix, de 80 fr. également, *ex aequo* avec le précédent : Organisation des troupes de chemin de fer, par M. le major Wenger et M. le capitaine du génie Paul Manuel; 2^e prix, 70 fr. : Mobilisation d'une batterie de campagne, par M. le capitaine d'artillerie Edouard Manuel; 3^e prix, 40 fr. : Conduite du feu de l'infanterie, par M. le major Grenier; 4^e prix, 30 fr. : Mobilisation d'un escadron, par M. le capitaine André.

L'ordre du jour appelle le rapport de la Commission pour l'étude de la centralisation militaire. L'importance du sujet et l'intérêt de la discussion animée à laquelle il a donné lieu nous engagent à donner ici un compte-rendu aussi complet que cela nous est possible des débats qui ont occupé l'assemblée durant le reste de la séance, soit pendant environ trois heures.

Disons d'abord que le rapport de la commission — fort complet — rédigé par M. le lieutenant-colonel à l'état-major général Favey, a été imprimé et distribué aux membres de la Section vaudoise. Nous jugeons donc superflu — la place nous ferait d'ailleurs défaut — d'en donner le texte complet et nous nous bornerons à en extraire un résumé pour ceux de nos lecteurs qui ne sont pas en possession de ce document.

Le rapport débute en rappelant que, dans le courant de l'hiver dernier, le Comité central de la Société fédérale des officiers avait demandé aux sections cantonales leur avis sur la mise à l'ordre du jour de la centralisation militaire, déjà discutée dans quelques cercles militaires. La question fut soumise aux sous-sections, lesquelles, dit le rapport, se prononcèrent presque una-

¹ On trouvera le texte de ces sujets dans le n° 11 de 1887 de la *Revue militaire suisse*, page 509.

nimement pour la mise à l'ordre du jour⁴. Puis, ensuite d'une proposition faite par M. le colonel Meister à l'assemblée fédérale des délégués, à Berne, le 28 janvier dernier, il fut décidé de convoquer une assemblée extraordinaire de délégués dans laquelle cette question serait étudiée.

Quelques jours après, l'assemblée des délégués vaudois qui se réunit à Lausanne décida à l'unanimité, sur la proposition de M. le colonel-divisionnaire Lecomte, de mettre la discussion de la centralisation militaire à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de la section en 1888. Le Comité cantonal nomma alors, pour étudier la question, une commission composée de

MM. le colonel-divisionnaire Lecomte,

Ceresole,

le colonel-brigadier David,

le lieutenant-colonel d'état-major Favey,

le lieutenant-colonel d'infanterie Muret,

Thélin,

Secretan,

le major d'infanterie Bourgeois,

Wenger,

» Ruffy,

le major de cavalerie Testuz,

le lieutenant-colonel d'artillerie Montandon,

le major d'artillerie Puenzieux,

» » de Charrière,

» » Melley,

le lieutenant-colonel du génie Guillemin,

le lieutenant-colonel d'administration Favre.

La Commission, présidée par le président de la Section vaudoise, se réunit la première fois le 21 avril 1888. Une longue discussion s'engagea sur l'entrée en matière; en définitive, dit le rapport, la majorité de la Commission se prononça pour l'ajournement de la discussion au fond, jusqu'au moment où les sections auraient été officiellement nanties de la question par le Comité central.

Cet avis officiel arriva dans le courant de mai, accompagné du projet de M. le colonel-divisionnaire Feiss². La Commission se

¹ Il convient de rappeler ici que la régularité de plusieurs de ces décisions a été contestée. (*Réd.*)

² Le texte de ce projet a été publié dans le numéro de juin 1888 de la *Revue militaire*, page 278.

réunit de nouveau et la majorité décida d'entrer en matière, mais de ne pas prendre comme unique base de ses délibérations le projet Feiss. Elle préféra étudier les modifications à apporter à l'organisation militaire, abstraction faite du projet et indépendamment des textes constitutionnels et adopta le programme suivant des questions essentielles à examiner :

Les questions à discuter peuvent être rangées dans les groupes suivants :

I. *a)* Instruction militaire préparatoire, soit dans les écoles publiques, soit après la sortie de l'école. Surveillance de cette instruction préparatoire. — *b)* Sociétés volontaires de tir. Exercices obligatoires de tir.

II. *a)* Composition de l'armée. Faut-il conserver des unités cantonales, et lesquelles? — *b)* Recrutement. — *c)* Incorporation dans les unités tactiques. — *d)* Formation de nouvelles unités (troupes de montagne).

III. *a)* Nomination des officiers, avancement. — *b)* Incorporation des officiers.

IV. *a)* Habillement. — *b)* Equipement. — *c)* Armement. — *d)* Matériel et dépôts. — *e)* Fournitures aux troupes.

V. Instruction.

VI. Droit de disposer de l'armée.

VII. Attributions du divisionnaire.

VIII. *a)* Fonctionnaires, attributions et nomination. — *b)* Tenue des contrôles. — *c)* Rapports entre les autorités militaires et les autorités civiles. — *d)* Impôt militaire.

M. le lieut.-colonel Favey fut désigné comme rapporteur.

Dans des considérations générales, la majorité de la Commission explique d'abord le point de vue auquel elle s'est placée pour discuter la question. Elle a estimé que la Société des officiers devait se préoccuper du côté militaire seul, sans s'inquiéter de savoir si les modifications qu'elle proposera entraîneront une révision constitutionnelle, cette éventualité devant être laissée dans le domaine politique, c'est-à-dire à l'appréciation de l'Assemblée fédérale.

Le rapporteur développe ensuite l'idée que puisque la thèse de la centralisation militaire a été posée, les officiers vaudois ne peuvent pas se borner à répondre qu'ils ne veulent pas entrer en matière; il faut qu'ils discutent la question, afin de ne pas laisser échapper l'occasion d'émettre leur opinion et de risquer de voir la centralisation se faire sans avoir pu faire écouter leurs vœux.

Comme cela a déjà été dit, la majorité de la Commission n'a

pas pris pour base les propositions du chef de l'arme de l'infanterie, projet qui s'attachait trop exclusivement au côté administratif de la réforme militaire. De là certaines conclusions présentées en dehors du questionnaire du Comité central.

M. le lieut.-colonel Favey entre ici dans l'étude du sujet même et subdivise son exposé en sept chapitres que nous résumerons brièvement.

I. INSTRUCTION MILITAIRE PRÉPARATOIRE.

L'art. 84 de la loi sur l'organisation militaire prévoit : *a)* l'instruction de la gymnastique aux enfants en âge de suivre les écoles publiques; *b)* l'instruction militaire des jeunes gens sortis des écoles, mais non encore recrutés ou incorporés.

L'ordonnance du 13 septembre 1878 a réglé le premier point; les cantons ont introduit l'enseignement de la gymnastique dans les écoles et, dans le canton de Vaud en particulier, on tient la main à ce que cet enseignement soit donné partout. Il n'y a donc pas lieu d'augmenter la compétence de la Confédération sous ce rapport, le système actuel produisant d'excellents résultats.

Quant à l'instruction militaire après la sortie de l'école, elle est encore à l'étude. Etant donné son caractère plus spécial, la Commission estime que la surveillance de cette instruction doit appartenir à l'autorité militaire.

En ce qui concerne les sociétés de tir, le rapport s'exprime en ces termes :

La Commission estime que les subsides aux sociétés volontaires de tir doivent être maintenus et que la Confédération doit s'efforcer de donner à ces sociétés toutes les facilités possibles pour poursuivre leur but.

Quant aux exercices obligatoires de tir, la commission croit que le système actuel offre de sérieux inconvénients. D'un côté, les sociétés de tir sont désorganisées par l'invasion des soldats qui viennent y tirer les trente coups réglementaires; d'autre part, les réunions organisées en vue des soldats qui n'ont pas pris part aux tirs des sociétés ne présentent pas des résultats favorables.

A ces exercices, il conviendrait de substituer, d'après la Commission, un véritable service soldé, soit pour l'élite, soit pour la Landwehr; des cours bisannuels de quatre jours au moins avec solde paraîtraient bien préférables au système actuel; on pourrait en outre les combiner sans doute avec le contrôle de l'armement et de l'habillement.

(Voir conclusion n° I.)

II. COMPOSITION DE L'ARMÉE.

C'est là, selon le rapport, le point capital, à l'occasion duquel on relève les plus graves imperfections.

La loi de 1874 a conservé deux genres de troupes : fédérales et cantonales. Une fois pour toutes on a fixé les unités à fournir par les cantons en dehors des unités dites fédérales.

Or, il est arrivé que certains cantons fournissent des effectifs supérieurs, d'autres des effectifs inférieurs aux chiffres réglementaires. Ainsi le bataillon d'Uri a un effectif de contrôle de 581 hommes, alors que celui de Schaffhouse en a 1260. Il faudra ainsi, en cas de mobilisation, égaliser les effectifs au moyen des surnuméraires qui formeront le noyau des dépôts, sans s'inquiéter de leur cocarde. C'est ce qu'on peut déjà faire en temps de paix.

Le même fait présente un autre inconvénient : celui de voir les commissions sanitaires se montrer plus ou moins sévères suivant que les effectifs sont forts ou faibles, ce qui influe sur l'aptitude respective des unités et est contraire aux principes de l'égalité et du service obligatoire.

Le seul remède à cet état de choses est de supprimer la distinction entre troupes fédérales et cantonales et d'opérer le recrutement et l'incorporation sur l'ensemble de l'arrondissement.

La commission n'a pu se rallier à une idée émise pour conserver à l'infanterie le caractère de troupe cantonale : faire fournir par les cantons, non des bataillons, mais des compagnies, que la Confédération réunirait en bataillons.

Pour la cavalerie, fournie seulement par dix cantons, la Commission voudrait le recrutement sur l'ensemble de la Confédération. De même pour l'artillerie de position, de forteresse et de montagne.

Elle croit qu'il faut augmenter l'artillerie de montagne et créer des corps d'infanterie rapidement mobilisables pour la garde des passages alpins.

(Voir conclusion n° II.)

III. NOMINATION DES OFFICIERS.

La solution donnée à la question précédente entraîne la réponse à celle-ci.

Le système actuel ne laisse aux cantons que l'ombre d'une souveraineté et n'empêche pas l'arbitraire. Ils peuvent ne pas appeler à l'école préparatoire d'officiers tous les aspirants désignés pour l'avancement. Au fond, leur pouvoir se résume là.

Les instructeurs peuvent se tromper sur la capacité des aspirants, mais ce ne sont pas les cantons qui peuvent corriger ces erreurs.

La Commission n'admet pas même l'idée du projet Feiss de conserver aux cantons un droit de présentation et leur avis sur la position civile du candidat.

Enfin l'avancement par division pour les officiers subalternes serait plus équitable que l'avancement par régiment. Il n'est d'ailleurs pas logique que des officiers de milices commandent des hommes avec lesquels ils sont souvent en contact dans la vie civile. — Pour les officiers supérieurs et les troupes levées sur l'ensemble de la Suisse, l'avancement se ferait sur tout le territoire. — Les officiers de troupe doivent concourir à la présentation des officiers et à leur promotion.

(Voir conclusion n° III.)

IV. HABILLEMENT, ARMEMENT, ÉQUIPEMENT, FOURNITURES.

Afin d'éviter des difficultés et des retards au moment d'une mobilisation, il faudrait, dans les cantons frontières, former des dépôts d'armes et de munitions pour le landsturm et non laisser le tout dans les arsenaux.

Du moment que les cantons n'auraient plus l'organisation des corps, l'habillement et l'équipement devraient être fournis directement par la Confédération, qui devrait répartir équitablement ces fournitures sur tout le territoire.

(Voir conclusion n° IV.)

V. INSTRUCTION.

La Commission formule deux desiderata :

a) L'introduction de cours préparatoires de cadres dans les cours de répétition, pour remettre les sous-officiers au courant des détails du service;

b) Réunir dans une même école préparatoire d'officiers les aspirants de deux ou plusieurs arrondissements, afin de les mettre en contact et d'obtenir plus d'uniformité.

(Voir conclusion n° V.)

VI. DROIT DE DISPOSER DE L'ARMÉE.

Pas de changement proposé. On laisserait tel quel le dernier alinéa de l'art. 19 de la constitution fédérale, ainsi conçu :

Les cantons disposent des forces militaires de leur territoire pour autant que ce droit n'est pas limité par la constitution ou les lois fédérales.

(Voir conclusion n° VI.)

VII. ATTRIBUTIONS DU DIVISIONNAIRE.

Le projet de M. le colonel Feiss ne dit rien à ce sujet. La commission estime cependant qu'il faut déterminer exactement les attributions respectives de l'administration et du commandement; le divisionnaire devrait être tenu au courant de ce qui concerne les armes spéciales aussi bien que de ce qui a trait à l'infanterie.

(Voir conclusion n° VII.)

VIII. FONCTIONNAIRES. RAPPORTS AVEC LES AUTORITÉS CIVILES.

C'est ce côté administratif que le projet Feiss étudie essentiellement, tandis que la commission le considère comme le corollaire de l'organisation de l'armée. Elle admet le système de ce projet dans ses traits généraux.

L'organisation des corps indépendamment des frontières des cantons et la suppression de la distinction entre les troupes fédérales et cantonales entraîne la suppression des administrations militaires cantonales.

L'administration qui les remplacera devra avoir pour base ce principe: l'organisation administrative du pied de paix doit être en parfaite harmonie avec l'organisation territoriale du pied de guerre.

L'ordonnance du 8 mars 1887 qui règle l'administration territoriale en temps de guerre prévoit qu'au moment de la mobilisation, le Conseil fédéral nomme des commandants d'arrondissement de division qui deviennent les intermédiaires entre les autorités fédérales et les autorités cantonales; ces dernières doivent exécuter les ordres qu'elles reçoivent des commandants d'arrondissement de division. Cette organisation du temps de guerre a été adoptée après avoir été sérieusement étudiée, et il semble naturel et logique de prendre pour base de l'organisation du temps de paix ce que nous possédons déjà; il n'y a là que des avantages.

Or, avec le système actuel, si les commandants d'arrondissement de division ne sont nommés qu'au moment de la mobilisation, ils n'auront pas le temps de se mettre au courant de leurs fonctions, tandis que si, déjà en temps de paix, le fonctionnaire sait ce qu'il aura à faire, il pourra se préparer.

C'est sur ces bases que repose le projet Feiss, auquel la commission se range pour ce qui a trait à la partie administrative, en réservant quelques points secondaires. Ainsi elle ne voit pas la nécessité d'un préavis des gouvernements cantonaux pour la nomination des fonctionnaires, puisque l'autorité fédérale pourrait n'en pas tenir compte. Par contre, elle voudrait le préavis du divisionnaire.

La commission voit tout avantage à ce que la tenue des contrôles passe aux nouveaux fonctionnaires fédéraux. Les commandants de district tiendraient les contrôles matricules et les contrôles de corps seraient tenus concurremment par le commandant d'arrondissement de division et par les chefs d'unités.

En ce qui concerne les rapports entre les autorités militaires fédérales et les autorités civiles des cantons, le rapport dit qu'il s'agit simplement de savoir si les autorités cantonales sont tenues de prêter leur concours. La commission n'hésite pas à répondre par un oui.

D'après la Constitution et la loi actuelle, la Confédération a le droit de disposer directement de toutes les ressources militaires des cantons ; les communes ont des obligations résultant directement de la loi ; enfin, les autorités cantonales sont chargées de l'exécution des lois militaires, aussi bien lorsqu'il s'agit du personnel des unités fédérales que s'il s'agit de troupes cantonales.

Il est évident que la Confédération ne peut songer à se passer du concours des autorités civiles cantonales et de leurs agents ; ceux-ci continueront à remplir le rôle qui leur est déjà attribué aujourd'hui. Au lieu de recevoir des ordres des directions militaires cantonales, les autorités civiles les recevront directement du commandant d'arrondissement de division et elles devront être tenues d'y obtempérer.

(Voir conclusion n° VIII.)

Le rapport est signé par le rapporteur, M. le lieut.-colonel Favey, et par MM. les colonels Ceresole et David, les lieut.-colonels Muret, Secretan, Montandon, Testuz, Guillemin, et les major Wenger, de Charrière et Melley.

Voici le texte des conclusions formulées par le rapport :

I. Le *statu quo* doit être maintenu en ce qui regarde l'instruction de la gymnastique dans les écoles.

L'art. 81 de la loi militaire actuelle doit être mis à exécution et la surveillance de l'instruction préparatoire hors des écoles doit être attribuée aux autorités militaires.

Les exercices obligatoires de tir doivent être remplacés, pour l'élite et la landwehr, par des cours bisannuels, soldés, de quatre jours au moins de durée. Il y a lieu de supprimer d'une manière générale tout service sans solde.

Les subsides aux sociétés de tir doivent être maintenus.

II. Il y a lieu de supprimer la distinction entre troupes cantonales et troupes fédérales, et de permettre l'incorporation et le recrutement sur tout le territoire d'un arrondissement de division, sans être tenu à faire coïncider les limites des arrondissements militaires avec les frontières cantonales.

La cavalerie, l'artillerie de position, de forteresse et de montagne sont recrutés sur l'ensemble du territoire de la Confédération.

La Confédération forme des corps d'infanterie et d'artillerie d'élite et de landwehr spécialement préposés à la garde des passages de montagne et susceptibles d'une mobilisation rapide.

III. Le Conseil fédéral nomme et avance les officiers à tous les grades. Le département militaire fédéral les incorpore.

La promotion et l'incorporation, jusques et y compris le grade de capitaine, se font en principe par arrondissement de division.

IV. Pour autant que cela peut se faire sans préjudice pour l'administration, la Confédération tire les fournitures pour l'armée des arrondissements de division auxquels ces fournitures sont destinées.

La chaussure est fournie gratuitement aux soldats et aux sous-officiers.

La Confédération crée des écoles d'armes pour le landsturm, spécialement dans les régions de la frontière.

V. Il est désirable d'introduire, pour toutes les armes, des cours de cadres précédant immédiatement les cours de répétition.

Il est désirable de réunir dans une seule école les aspirants-officiers d'infanterie de deux ou trois arrondissements de division.

VI. Le dernier alinéa de l'art. 19 de la Constitution fédérale (relatif au droit des cantons de disposer de l'armée) doit être maintenu dans sa teneur actuelle.

VII. Les attributions actuelles du colonel-divisionnaire seront maintenues et précisées de façon à prévenir les conflits entre l'autorité administrative et le commandement des troupes. Le colonel-divisionnaire sera appelé à donner son préavis sur la nomination des fonctionnaires militaires de son arrondissement.

VIII. Il y aura dans chaque arrondissement de division un personnel administratif, placé sous la haute direction d'un commandant d'arrondissement de division.

Les fonctionnaires administratifs de l'arrondissement de division sont nommés par le Conseil fédéral.

L'impôt militaire sera perçu par les autorités civiles. Les cantons continueront à recevoir une part du produit de cet impôt.

M. le lieut.-colonel *Secretan*, président, fait un rapide exposé des faits qui ont eu pour résultat la mise à l'ordre du jour de la

centralisation militaire et la nomination d'une commission chargée de l'étude de la question. Puis il ouvre la discussion.

M. le colonel-divisionnaire *Lecomte*, qui faisait partie de la Commission, estime que, dans celle-ci, il s'est formé plusieurs minorités, mais pas précisément de majorité. A deux reprises, il a été décidé à la majorité des présents de ne pas entrer en matière pour la centralisation. Aussi l'honorable divisionnaire manifeste-t-il son étonnement d'avoir vu paraître le rapport imprimé et distribué au nom de la Commission.

M. le colonel-divisionnaire Lecomte donne ensuite lecture du rapport suivant, en l'accompagnant de quelques observations verbales que nous imprimons hors texte :

Monsieur le Président et Messieurs. Chers camarades.

Le Comité de la Société vaudoise des officiers proposant à cette assemblée de voter des conclusions dans le sens, à peu de chose près, du projet de centralisation de M. le colonel Feiss et soumettant à cet effet un rapport imprimé avec questionnaire propre à faciliter la besogne, je tiens, comme membre de la minorité de la commission, à présenter quelques remarques sur le fond du sujet. Je le fais en mon nom personnel, n'ayant pas eu le temps d'en conférer avec les autres membres en minorité, ni d'autres conclusions à formuler que celles de la lettre par laquelle j'ai fait excuser mon absence aux dernières séances de la commission.¹

¹ Voici le texte de cette lettre :

Lausanne, le 17 juillet 1888.

Monsieur le lieut.-colonel Secretan, président du comité
de la section vaudoise des officiers,

Lausanne.

Monsieur le président,

En réponse à votre honorée circulaire, je viens vous prier d'excuser mon absence à la séance de la commission militaire de demain.

Quant au programme de discussion en 8 articles soumis par M. le lieut.-colonel Favey, je ne puis me ranger qu'aux articles qui n'entraînent pas de révision de la loi organique de 1874, c'est-à-dire à l'art. I (Instruction préparatoire de la jeunesse) et à l'art. IV, § c, *armement*, en vue de presser l'adoption du nouveau fusil.

J'appuierais aussi toute mesure, dans les limites de cette loi, tendant à perfectionner l'instruction de l'emploi de la landwehr ainsi que l'exercice du commandement.

Sur le reste, estimant que notre armée actuelle arrive enfin à être sur un assez bon pied et n'a besoin que d'un peu plus de cohésion entre ses divers corps et de stabilité dans son organisme et dans ses règlements, je me garderais bien d'en ébranler les bases, à la recherche de progrès plus ou moins douteux, et en conséquence je n'entrerai pas en matière.

Agréez, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

LECOMTE, col.-div.

Conséquences des conclusions formulées.

Des officiers agiraient-ils convenablement en émettant, comme la commission le recommande (pages 4 et 5), de solennels desiderata, sans souci de savoir s'il est possible d'y satisfaire et à quel prix, et s'ils respectent bien les compétences des autorités supérieures du pays ?

Je ne le pense pas. J'essaierai donc d'indiquer brièvement quelles seraient, à mon avis, les conséquences de l'adoption des postulats de la commission.

En premier lieu et au minimum on devrait réviser la loi de 1874 sur l'organisation militaire, et cela au moment où, après treize ans de tâtonnements pour la bien appliquer, et d'efforts pour la maintenir intacte, elle commence à peine à donner ses bons fruits.

Beaucoup d'excellents citoyens trouvaient et trouvent encore ses prestations individuelles trop lourdes, ses dépenses trop fortes, ses accessoires trop somptueux, son recrutement souvent plus fiscal que militaire, etc., etc., et si une loi nouvelle devait intervenir, elle aurait quelque peine à traverser l'épreuve du référendum populaire. On courrait alors grand risque de ne pas aboutir du premier coup ou d'aboutir à une part de sacrifices du pays pour l'armée plutôt en diminution qu'en augmentation, à un recul militaire plutôt qu'à un progrès.

En second lieu cette entreprise de révision de la loi serait insuffisante pour satisfaire aux principaux desiderata des centralisateurs.

De leur propre avis et de l'avis d'experts en la matière, elle amènerait immédiatement la révision de la constitution fédérale et de bon nombre de lois organiques fédérales, tant militaires que civiles, qui confèrent aux autorités cantonales diverses attributions et obligations plus ou moins importantes. Entr'autres les récentes instructions du Conseil fédéral sur la mobilisation seraient à refaire, car elles se basent sur l'appui d'autorités cantonales en pleine possession de leurs compétences administratives, disciplinaires et de police.

Il en serait de même de la loi fédérale du 4 décembre 1886 et de l'ordonnance fédérale du 5 décembre 1887, sur le landsturm, ainsi que de l'ordonnance de répartition de ce landsturm qui, après de laborieux préparatifs, a enfin vu le jour le

11 juin 1888¹.

Tous les livrets de service seraient à réformer et à remplacer.

Quand toute cette refonte constitutionnelle et législative fédérale serait dûment en train, il faudrait réviser encore les constitutions et les lois cantonales pour les mettre en harmonie avec les dernières dispositions fédérales. Et maints cantons, Vaud entre autres, sortent d'en prendre.

Quelques années se passeraient donc en longs débats d'organisation, ordinairement oiseux, entremêlés d'agitations et de votations populaires, où l'armée n'aurait pas grand'chose à gagner. On pourrait plutôt craindre qu'elle ne fût la première à pâtir, dans ses besoins de progrès, d'instruction, de cohésion, de discipline, de l'état de crise gouvernementale qu'elle aurait provoqué.

Puis au bout de la crise trouverait-on des avantages?... Le plus grand consisterait à donner au Conseil fédéral — qui ne l'a point demandé, notez-le bien — la confirmation ou la repour-vue d'environ dix mille postes d'officiers cantonaux, dont près de la moitié du landsturm tout récemment nommés; la création de 200 à 300 fonctions nouvelles pour remplacer, par un beau réseau hiérarchique, les départements militaires des cantons; enfin l'épuration de quelques milliers d'employés cantonaux, les uns militaires, les autres civils, mais indispensables au fonctionnement régulier des choses militaires pour atteindre des miliciens qui sont bien plus souvent chez eux ou en voyage, vaquant à leurs affaires privées, que sous les armes.

Ainsi une période de stérile et fiévreuse instabilité pour tout le monde, d'aventureuse révolution de choses et de personnes, bref! un pays et une armée sens-dessus-dessous pendant plusieurs années, telles seraient les conséquences premières et inévitables des propositions de la commission, si elles étaient adoptées.

Voyons si les motifs sont à la hauteur des conséquences.

Motifs.

En scrutant minutieusement le rapport si bien élaboré de la commission, on n'y découvre d'autres motifs de centralisation que ceux du projet Feiss, c'est-à-dire que la souveraineté des cantons serait une complication déplaisante et incompatible avec

¹ On sait que les corps de landsturm sont organisés par cantons avec des bataillons de fusiliers de 4 à 6 compagnies, correspondant aux numéros des 96 bataillons de l'élite et de la landwehr et avec des bataillons de pionniers (86) de 4 à 7 compagnies, des compagnies d'artillerie (27) et de carabiniers (40), tous numérotés aussi par cantons.

les bonnes règles de la hiérarchie. J'en suis fâché pour cette hiérarchie; mais j'estime que, sauf en temps de guerre, elle doit savoir s'accommoder du régime constitutionnel de la Confédération helvétique, dont le suprême et vrai souverain est : le peuple suisse et les Etats confédérés.

Tant que nous aurons ce souverain-là, source du prétendu mal, et une armée de milices, il faut en prendre son parti et ne pas courir après un idéal impossible à atteindre. Les remèdes qu'on offre seraient pires que le mal lui-même : il faudrait frapper tous les Suisses d'une notable diminution de droits civiques en réduisant leurs autorités les plus directes, c'est-à-dire les autorités cantonales, à une condition analogue à celle de domestiques d'officiers.

Or, s'il n'est pas impossible de demander aux populations un tel sacrifice à titre exceptionnel devant le danger, la chose serait irréalisable à titre permanent et normal, en temps de paix.

* * *

A part ce motif fondamental de centralisation, dont chacun appréciera la valeur, le rapport de la commission en indique deux secondaires ou accessoires.

C'est d'abord que d'autres que nous, Berne, Zurich, St-Gall, dit-on, proposent la centralisation, et qu'il vaut mieux aspirer à devenir leurs alliés que de se voir imposer le rôle de vaincus. Je ne saurais me ranger à cette règle de conduite, surtout pour des militaires. L'essentiel me paraît être d'émettre tout d'abord un avis loyal, raisonné, consciencieux sur les propositions faites, puis de le soutenir sans craintes pusillanimes comme sans calculs intéressés. Ce n'est pas en nous jetant aux pieds des vainqueurs dont on nous présente déjà le spectre que nous obtiendrons des concessions avantageuses pour ce que la commission appelle « nos idées », mais bien plutôt en leur faisant connaître ouvertement notre propre façon de penser à l'endroit soit de nos idées d'officiers, soit de nos droits de citoyens.

Un autre motif invoqué par la commission se trouverait dans les « inégalités choquantes » du recrutement et de l'incorporation par canton, qui donnent, par exemple, au canton d'Uri un bataillon de 581 hommes seulement, tandis que celui de Schaffhouse en aurait 1260, et elle en conclut qu'il ne faut plus que des troupes fédérales, recrutées et incorporées par arrondissement de division.

La conclusion est aussi bizarre que l'argument est faux et ses données inexactes.

D'abord, je rappellerai, puisqu'on semble l'ignorer ou l'oublier, que le recrutement est déjà fédéral, parfaitement fédéral,¹ et par circonscription divisionnaire, non par les cantons ; qu'à cet égard les vœux de la commission sont exaucés depuis longtemps. Qu'ensuite, la distinction entre troupes cantonales et fédérales ne repose pas sur le mode de recrutement, puisque les unes et les autres sont recrutées en même temps et de la même façon, mais sur une cause beaucoup plus fondamentale et marquante. En effet, les premières forment les masses de l'armée, les forces combattantes, comprennent les trois armes classiques : infanterie, cavalerie, artillerie, tandis que les secondes, guides, parc, train, génie, administration, sanitaires, ne sont qu'un appendice, très utile à la vérité comme auxiliaire, mais accessoire, de faible effectif, et d'institution plus récente dans toutes les armées européennes comme en Suisse.

Quant à l'incorporation, les législateurs de 1875 ont cru bon, après un sérieux examen, de la faire la plus locale possible, afin d'avoir la plus grande rapidité possible de mobilisation.² Sans s'attacher à un système rigoureux au détriment de l'exécution pratique, ils ont puisé à toutes les sources utiles. Ils ont admis comme base l'incorporation de l'infanterie par arrondissement divisionnaire et par canton, mais en réservant de nombreuses variantes tant pour l'infanterie que pour les armes spéciales ou accessoires, afin de pouvoir tenir compte des circonstances géographiques de nos diverses régions ou des différences de langage. Ainsi l'on a formé des unités tactiques de plusieurs façons : les unes par canton et par division : Vaud par exemple pour l'infanterie, ainsi que d'autres grands cantons, Zurich, Argovie, St-Gall, Lucerne, etc.; d'autres par fractions de cantons, Berne, Valais, Schwytz, plus tard Genève ; d'autres (plusieurs bataillons de carabiniers, fusiliers d'Unterwald, d'Appenzell), par deux, trois ou quatre cantons ou demi-cantons ; d'autres enfin (guides, parc, génie, train, administration, sanitaire), sans acceptation de canton et sous le nom d'unités fédérales.

¹ La rédaction du § 18 du livret de service, page 40, fautive ou obscure dans son texte français, peut bien avoir accrédité l'erreur que le recrutement est affaire des cantons. L'erreur n'en est pas moins patente.

² Dans l'origine, l'incorporation devait se faire par bataillon, chaque bataillon formant un arrondissement administratif. À la demande des cantons romands, cette limite fut élargie et fixée de un à trois bataillons par l'article 19 de la loi. C'est à teneur de cet article qu'on a des arrondissements par bataillon (Berne), et d'autres par régiment (Vaud).

En cela on a fort bien agi.

Le recrutement des troupes fédérales, qui sont après tout des auxiliaires et des accessoires comme je l'ai dit plus haut, peut servir de commode correctif, par simple voie administrative, aux règles de nature plus précise qui doivent présider au recrutement des corps constituant le gros de l'armée combattante. Par ce moyen, ainsi que par les dispositions spéciales des art. 18, 19, 21, 23, 26, 36 et surtout en temps de guerre par l'art. 41 de la loi organique,¹ on a paré d'avance à tous les griefs sur lesquels

¹ ORGANISATION MILITAIRE DE 1874.

ART. 18. — Le Conseil fédéral divisera le territoire de la Confédération en *arrondissements de division*, et cela de telle sorte que tous les bataillons d'infanterie d'une division de l'armée, et *autant que possible* tous les autres corps appartenant à la même division, puissent être formés des troupes du même arrondissement. Les limites de ces arrondissements doivent, *dans la règle*, concorder avec celles des cantons qui les composent.

ART. 19. — Pour la formation des bataillons d'infanterie, les cantons sont divisés en arrondissements, dont la circonscription est fixée de telle sorte que chacun d'eux fournisse les troupes pour un ou au plus pour trois bataillons à chacune des deux classes de l'armée.

Le Conseil fédéral fixe les limites des arrondissements, après avoir pris connaissance des propositions des cantons.

Si les bataillons d'infanterie du même canton sont répartis dans différentes divisions de l'armée, on fera concorder la circonscription des arrondissements de bataillon avec celle des arrondissements de division.

ART. 21 — Les cantons et la Confédération sont tenus de maintenir au complet les corps de troupes prescrits par la loi, ainsi que leurs cadres.

Une ordonnance fédérale statuera dans quelle proportion les surnuméraires doivent être répartis dans les différents corps de troupes.

ART. 23. — Si dans un ou plusieurs cantons le nombre des surnuméraires est assez élevé pour permettre de former une nouvelle unité de troupe, elle sera formée soit par la Confédération (art. 27-31), soit par les cantons (art. 32-35), mais en vertu d'un arrêté spécial de l'Assemblée fédérale.

ART. 26. — Les commandants de ces corps de troupes veillent de leur côté au maintien de l'effectif réglementaire et donnent connaissance à leurs supérieurs de toutes les lacunes et de toutes les dérogations aux prescriptions réglementaires qui pourraient se présenter. Ceux-ci sont tenus de provoquer les mesures nécessaires pour y porter remède. Les rapports et propositions concernant les corps de troupes appartenant à une même division sont transmis par le divisionnaire, les autres rapports par le chef de l'arme, au Département militaire.

ART. 36. — Les tableaux des articles 32, 33, 34 et 35, qui établissent la répartition des unités de troupes entre les cantons, peuvent être modifiés par l'Assemblée fédérale, en tenant compte de l'effectif réel des hommes astreints au service de chaque canton.

« ART. 41. — En temps de guerre, les corps de troupes de l'élite peuvent être complétés ou renforcés par ceux de la landwehr du même canton ou d'autres cantons. »

notre commission vaudoise base sa requête de centralisation, laquelle devient tout-à-fait superflue.

Mais chacun sait que les troupes dites fédérales donnent plus de difficultés de mobilisation et d'administration que les cantonales et qu'au contraire celles-ci, même composées de compagnies de plusieurs cantons, se lèvent, se contrôlent et s'administrent aisément.

S'il fallait donc faire cesser la distinction entre les troupes cantonales et les troupes fédérales, il serait plus facile et plus rationnel d'assimiler les fractions au gros et de les répartir par compagnie, ou peloton, ou section, ou groupe, aux cantons d'où on les tire, en prenant la moyenne de 10 années de recrutement, que de faire l'inverse. Toutefois j'estime que pour le moment mieux vaudra encore garder le *statu quo* que d'entreprendre sur ce point la révision de la loi.

Incorporer toutes les recrues d'un arrondissement de division sans exception de canton, c'est-à-dire en amalgamant dans une même compagnie ou dans un même bataillon des Genevois, des Vaudois et des Valaisans de la I^e division ou des Genevois, des Neuchâtelois, des Bernois, des Fribourgeois de la II^e division, rendrait la mobilisation très difficile et beaucoup plus lente. Tout le bénéfice du système territorial introduit en 1874 serait perdu.

Puis cela ne parerait qu'imparfaitement aux « inégalités choquantes » signalées. Elles ne seraient que déplacées : elles subsisteraient de division à division, de Schaffhouse à Uri par exemple, ou de Fribourg à Valais. Le remède à ces inégalités serait plutôt dans l'application à Schaffhouse des dispositions de l'art. 23 précité de l'organisation, à Uri de celles de l'art. 26, ou dans une modification soit aux ordonnances de recrutement, lesquelles sont exclusivement fédérales, soit aux circonscriptions de divisions et d'arrondissements, prescrites par l'ordonnance également fédérale du 15 mai 1875. Tous les prétendus maux signalés viennent de cette dernière ordonnance, et pour la modifier, comme on l'a déjà fait en 1883, point n'est besoin de la centralisation réclamée.

Si nos autorités supérieures fédérales, dont j'apprécie autant que qui que ce soit la constante et vigilante sollicitude pour tout ce qui a trait au bien de l'armée, n'ont point encore pris de mesures en faveur des effectifs trop faibles d'Uri; comme elles l'ont fait en 1883 pour Lucerne et Fribourg qu'on a déchargés

de deux bataillons chacun, c'est sans doute qu'elles auront jugé que ces inégalités ne sont ni si grandes ni si graves qu'on l'a dit ; elles tiennent surtout à des lacunes momentanées, qui disparaîtraient en service de campagne ; bon nombre de manquants du temps de paix, dispensés trop facilement peut-être, se trouveraient alors sous les drapeaux. Quant au trop fort effectif schaffhousois, ce que le Département militaire fédéral a fait pour le landsturm de ce canton prouve qu'il en a déjà pris bonne note pour y remédier au moyen de recrues fédérales.

Quelle que soit la manière dont on procède à l'incorporation, par canton ou par arrondissement, avec ou sans la centralisation, il y aura toujours, au bout de quelque temps, des inégalités d'effectifs entre les bataillons, surtout en campagne, et il faudra toujours recourir à des mesures spéciales ou exceptionnelles, comme celles des articles précités de la loi, pour égaliser les différences.

On peut donc dire que les motifs sus-indiqués de centralisation manquent de fond.

Y en aurait-il d'autres qu'on tient en réserve pour surprendre la délibération orale ? On serait tenté de le craindre.

En attendant on sait qu'aucune forte mise sur pied, qu'aucune grande mobilisation pour service de guerre n'a été effectuée depuis l'organisation de 1874. On ne peut donc pas motiver le renversement du *statu quo* par les expériences fâcheuses qui en auraient été faites, comme ce fut le cas après les mises sur pied de 1870 et 1871.

On ne peut pas davantage tirer des conclusions analogues des divers rassemblements de troupes et cours de répétition de corps combinés qui ont eu lieu ces dernières années, car, si j'ai bonne mémoire, on n'en a jamais parlé qu'avec éloges, tant dans la presse que dans les rapports officiels. Ceux-ci ont souvent exprimé leur satisfaction en général sur tous les points principaux. Ils ont souvent remercié les intéressés et les participants de tous ordres, y compris les cantons, de leur zèle louable, et de nombreux spectateurs, accourus de loin à la ronde, ont chaleureusement applaudi aux manœuvres et inspections de Herzogenbuchsee, de Payerne, d'Ettiswyl et d'autres théâtres de nos opérations de corps combinés.

De temps en temps des journaux ont mentionné, il est vrai, des tiraillements entre des autorités cantonales et de hauts fonctionnaires militaires à propos de mises sur pied d'officiers, de

remplacement de personnel ou de matériel, de perceptions de taxe d'exemption et autres cas de ce genre. Mais les conflits qui ont pu en résulter n'ont jamais eu grande portée, ni grande durée. Ils provenaient soit d'erreurs de faits qui ne tardèrent pas à s'éclaircir, soit de divergences passagères dans l'interprétation d'une loi ou d'un règlement relevant en dernier ressort de corps supérieurs qui purent toujours statuer en toute autorité et sans péril dans le retard.

Il n'en serait pas autrement avec la centralisation complète. Il n'y aurait ni plus ni moins de conflits; seulement c'est entre fonctionnaires fédéraux qu'ils éclateraient, et l'on peut douter, à en juger par ce qui se passe aujourd'hui dans des domaines où les cantons n'ont pourtant rien à voir, qu'ils s'aplanissent plus aisément que les conflits qui se produisent sous le présent régime.

On croit donc pouvoir affirmer que les propositions pendantes de centralisation ne sont que pures fantaisies personnelles et antihiérarchiques à l'égard du vrai souverain et de ses premiers organes, l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral; fantaisies se rattachant les unes aux habitudes de commandement de quelques hauts fonctionnaires militaires — ce qui explique le chemin qu'elles ont pu faire parmi leurs subordonnés, — d'autres à d'anciens rêves d'unitarisme politique saisissant toutes les occasions de raviver leurs feux follets; d'autres enfin à plusieurs sortes de petits auxiliaires, notamment de petite politique cantonale, dont je n'ai pas à m'occuper ici.

La grande chose.

Sous ce titre j'entends la *nomination des officiers*, « la première et la principale des questions à examiner, » dit le rapport (p. 10).

Cette question, que la commission proclame si importante, ne paraît pas l'embarrasser beaucoup: elle la tranche d'emblée par le transfert au Conseil fédéral de toutes les nominations ou promotions, cela à titre de simple corollaire de la solution qu'elle a imaginée sur le recrutement et l'incorporation par arrondissement de division et qui a été traitée dans le chapitre précédent.

Je crois avoir montré que cette prétendue solution n'en est pas une, qu'elle est sans objet à l'égard du mode de recrutement, déjà tout fédéral aujourd'hui et par division; qu'elle est inutile en regard des articles nombreux de la loi fédérale de 1874 qui permettent de parer en tout temps à toutes les inégalités d'effectifs cantonaux; qu'en dehors de ces limites elle serait vicieuse comme

incompatible avec les exigences d'une mise sur pied de guerre rapide et conforme soit à la loi elle-même, soit aux récentes instructions confidentielles du Conseil fédéral sur la mobilisation de l'armée; qu'en somme elle ne saurait avoir de valeur à aucun point de vue. A plus forte raison n'en saurait-on déduire aucun corollaire, surtout pour justifier un remaniement général de tous nos annuaires d'officiers.

Assurément je ne suis pas de ceux qui croient que l'armée eût beaucoup à souffrir, à ne considérer qu'elle seule, de la nomination de tous ses chefs par l'autorité suprême du pays. C'est plutôt celle-ci qui serait à plaindre. Elle verrait s'ajouter à ses multiples et graves devoirs civils journaliers, qui deviennent chaque jour plus lourds et impérieux, le contrôle et les promotions d'environ dix mille officiers miliciens, inconnus d'elle, mobiles, indépendants, non soldés, où ne manqueraient pas les mécontents à côté des élus. Nul ne doute que le Conseil fédéral, s'il avait le temps d'y vouer ses soins habituels, ne sût triompher de toutes les difficultés inhérentes à la chose; mais il se pourrait aussi que maintes affaires personnelles dussent être laissées au bon plaisir de sous-ordres ou d'officiers irresponsables; alors les réparations légitimes, les redressements de passe-droits deviendraient plus difficiles que sous le régime des nominations et promotions cantonales.

Quoi qu'il en soit, une question de principe se pose ici, qui ne peut être simplement subordonnée à la question militaire.

C'est que tant que nous aurons des cantons, il est bon, il est nécessaire qu'ils conservent des compétences militaires réelles; que tous, grands et petits, du centre comme de la frontière, sachent expressément qu'ils n'ont pas à se désintéresser d'une participation active, efficace, relevée, empressée à la défense du pays, et à ce seul point de vue, on doit tenir à ce qu'ils conservent tous leurs droits et devoirs actuels pour la formation de bons cadres d'officiers, selon les conditions de la loi.

Les raisonnements de la commission consistant à dire qu'il serait fort utile de pouvoir employer des officiers surabondants d'un canton dans des corps d'autres cantons manquant de cadres, ne sont pas admissibles. Si l'on usait largement d'un tel procédé, tout le principe territorial de la répartition de l'armée serait détruit, ainsi que les conditions d'une prompte mobilisation. S'il s'agit d'en user seulement comme ressource exceptionnelle ou

d'urgence, la loi de 1874 y a pleinement pourvu par son art. 22¹, et maints cantons, Berne et Fribourg entr'autres, n'attendent point d'y être forcés par l'autorité de cet article; ils ont plusieurs fois nommé à des postes importants de leurs unités tactiques de diverses armes des Vaudois, des Neuchâtelois, des Genevois.

Serait-on fondé, après cela, de frapper ces cantons de déchéance ?

Peut-être la nomination par le Conseil fédéral offrirait quelques avantages plus positifs en ce qui concerne l'avancement des adjudants de corps combinés, parfois en souffrance sous les régimes cantonaux; mais la chose peut se régulariser facilement par la voie administrative ou législative dans les cantons où cela serait utile; et encore ici la centralisation ne serait qu'affaire de luxe.

Les autres choses.

Parmi les autres propositions de la commission, je reconnais pleinement qu'il y en a d'excellentes en soi; je ne pourrais toutefois les admettre que sous réserve qu'on ne les érige pas en parties indissolubles de la centralisation, car leurs avantages ne compenseraient plus les inconvénients.

Ainsi l'instruction militaire et préparatoire de la jeunesse aux termes de l'art. 81 de la loi est une mesure très recommandable; mais elle ne devrait pas servir de prétexte pour enlever aux autorités scolaires ordinaires la direction de l'instruction publique dans les cantons, et cela devrait être dit formellement dans la résolution du chapitre I.

Au chapitre IV : *Habillement, armement, équipement, fournitures*, je ne saurais voir aucun avantage à modifier ce qui existe; la commission elle-même ne transfère l'habillement et l'équipement à la Confédération que parce qu'elle lui confère l'organisation des corps de troupes par arrondissement de division.

Ce système d'organisation n'ayant, comme je crois l'avoir démontré plus haut, aucune raison d'être, en dehors de ce qui existe légalement aujourd'hui *dans la règle* et avec les exceptions légales, son application aux fournitures en a bien moins encore.

En réalité les cantons, grâce à leurs fonctionnaires militaires et civils, sont les mieux placés pour distribuer, confectionner et

¹ Art. 22. « Si un canton n'est pas en état de maintenir le cadre des officiers à l'effectif réglementaire, le Conseil fédéral a le droit d'incorporer dans les corps de troupes de ce canton les officiers surnuméraires d'autres cantons. »

contrôler les effets livrés à leurs soldats-citoyens. N'est-il pas juste qu'ils aient aussi le bénéfice de la confection de ces effets, et en outre n'est-il pas bon pour l'armée qu'il y ait, sur de nombreux points du pays, des ateliers et des ouvriers propres à se charger de fournitures militaires urgentes? En cette matière, le monopole et la centralisation offrent de graves dangers. La France en fit une dure expérience dans la guerre de 1870/71¹.

La concentration de la fabrication de l'habillement et de l'équipement dans une grande usine fédérale centrale ou dans huit usines divisionnaires ne se ferait qu'au détriment des facilités de distribution et de surveillance des effets personnels et aux dépens de louables industries locales. Au point de vue économique, ce serait une spéculation pitoyable.

Des journaux de la Suisse allemande, pour lesquels il paraît que cette question est « la grande chose », ont prétendu qu'elle était nécessitée par de honteux profits que quelques cantons prélevaient sur maintes fournitures militaires. Celles-ci seraient si mauvaises, dit-on, que les soldats risqueraient de se voir déguenillés au bout de quelques semaines de campagne.

Il ne m'appartient pas de prendre ici la défense des administrations cantonales incriminées; elles sauront assez le faire elles-mêmes. Remarquons seulement que si cette accusation est fondée, on peut, on doit en faire l'objet d'un recours à l'autorité fédérale, laquelle a toute compétence sur ce point, et de plus un mandat impératif, aux termes des art. 143, 145 et 152 de l'organisation militaire de 1874². Mais si l'administration fédé-

¹ On peut ajouter en passant que cette même guerre a surabondamment prouvé qu'une armée confédérée et fort peu symétrique, mais dotée d'un bon système territorial de prompte mobilisation, peut obtenir de brillants succès sur une armée parfaitement centralisée et homogène. Aussi les Allemands, même après la constitution de l'Empire, se sont bien gardés de porter trop d'atteintes à leur organisation fédérative. Ils n'ont pas eu à regretter les latitudes laissées à divers Etats, notamment à la Bavière, qui fournit à son compte deux magnifiques corps d'armée.

2 ORGANISATION MILITAIRE DE 1874.

Art. 143. « Si un canton néglige les devoirs qui lui sont imposés par cette loi en ce qui concerne l'habillement et l'équipement de ses troupes et son matériel de guerre, le Conseil fédéral est tenu de faire compléter ce qui manque, aux frais du canton, ou de prendre à cet égard les mesures qui seront nécessaires. »

Art. 145. « Les cantons sont également tenus de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des hommes des unités de troupes fédérales (art. 27-31). »

Art. 152. « Les cantons sont tenus de maintenir en bon état l'habillement et l'équipement des troupes et de remplacer les effets hors d'usage, sans pouvoir prétendre pour cela à une autre indemnité que celle qui est prévue aux articles 146, 147 et 148. »

rale arrivait elle-même à spéculer sur les fournitures, comme elle le fait depuis nombre d'années sur la munition d'infanterie et sur quelques autres articles, — ce que nous sommes loin de lui imputer à crime, puisqu'il faut des recettes à son budget, — à qui faudrait-il recourir? au Département militaire fédéral? au Conseil fédéral? aux Chambres? aux tribunaux?.... On finirait certainement par obtenir justice, mais pas toujours en temps voulu.

J'estime donc qu'à tous égards le mode de fourniture par les cantons et de contrôle, aussi sévère qu'on voudra, par la Confédération est de beaucoup le meilleur.

Les conclusions de la commission sur ce chapitre doivent donc être rejetées, non moins nettement que celles sur la suppression des troupes cantonales.

Toutefois, j'admettrai pleinement que la chaussure soit délivrée gratuitement à la troupe, et puisqu'on est en voie de largesses, je désirerais de plus que les armes soient délivrées au landsturm sur le même pied qu'à l'élite et à la landwehr, au lieu d'être simplement en dépôt dans les régions de la frontière.

Sur les autres points du rapport, soit sur les chapitres V (Instruction), VI (Droit de disposer de l'armée), VII (Attributions du divisionnaire), VIII (Fonctionnaires et rapports avec les autorités civiles), la commission réitère plus ou moins ses vœux centralisateurs sous la commode forme d'une coordination avec sa fameuse incorporation par arrondissement divisionnaire.

Conséquemment je n'ai pas d'observations marquantes à ajouter à celles que j'ai déjà présentées à propos de l'incorporation. Assurément, dans ces divers chapitres du rapport de la commission le bon grain ne manque pas; mais l'ivraie s'y mêle si intimement que le triage devient difficile. Le plus sage serait peut-être de renvoyer le tout à meilleure classification, en vue de perfectionner notre militaire sans le bouleverser, c'est-à-dire en restant dans les limites de la loi, comme je le demandais par ma lettre précédée.

A cette occasion, toutefois, je dirai plus expressément que je ne pourrais me ranger à l'idée de créer des corps spéciaux de montagne, à l'instar de ce qui s'est fait dans de grands pays voisins.

Toutes nos troupes, de toutes armes et de toutes classes, ou au moins celles des frontières est, sud et ouest, devraient, selon moi, être dressées à ce qu'on appelle l'alpinisme, et c'est facile,

puisque des montagnes se rencontrent partout, dans notre pays, même dans la région dite de plaines ou du plateau. Il y a là un incontestable progrès à réaliser, et je suis heureux de constater qu'il est déjà en pleine voie d'exécution, grâce à l'initiative du Département militaire fédéral. Depuis deux ans surtout, des troupes de toutes armes sont exercées, pendant les écoles de recrues comme pendant les cours de répétition, à de fortes marches et manœuvres en pays de montagne. Avec de la persévérance dans cette bonne voie, jointe à la récente organisation du landsturm, dès qu'il sera doté de l'armement personnel voulu en vue d'un emploi *essentiellement local au début d'une levée*, nos frontières alpestres et jurassiennes seront suffisamment assurées, car elles seraient promptement garnies de défenseurs habitués aux régions accidentées. Encore là point n'est besoin de la centralisation prônée.

* * *

Je ne terminerai pas cet exposé sans rendre hommage à la parfaite franchise avec laquelle M. le colonel Feiss a exprimé ses vues d'absolute et complète centralisation militaire. Ainsi l'on a pu aborder franchement et en connaissance de cause toute la question au fond; chacun aura pu s'efforcer de la résoudre sans atermoiements dans ses propres principes. Pour moi, je fais bien des vœux, par les motifs énoncés ci-dessus, pour que cette centralisation-là soit repoussée et pour que nous portions notre zèle et nos efforts sur des besoins plus urgents, sur des buts plus réellement utiles à l'armée, et il n'en manque pas par le temps qui court.

Je fais ces vœux soit comme officier vaudois, soit comme commandant d'une division de troupes de six cantons. J'ai toujours eu lieu de me louer du concours précieux et des bons procédés des autorités cantonales de ces six cantons; aussi je croirais me rendre coupable d'ingratitude envers elles et d'une mauvaise action en m'aidant à les dépouiller de droits et d'attributions auxquels elles tiennent, tout comme je manquerais aux devoirs de réciprocité en ne les secondant pas, si je le puis, dans tout ce qu'elles feraient pour le maintien de leurs compétences constitutionnelles.

En résumé, avec nos miliciens, il faut nos cantons. Avec la centralisation, tout irait de mal en pire, tant qu'on n'aurait pas une armée permanente ou l'unitarisme net et correct. Tel est le dilemme à méditer.

Quoi qu'il advienne, j'espère que nous saurons garder toujours la confraternité d'armes, l'amour du drapeau commun, l'esprit de dévouement et de sacrifices, sans lesquels la meilleure des organisations comme les plus beaux progrès techniques ne sont que des corps sans âmes, des squelettes impuissants à rendre aucun des services que la patrie attend de nous.

F. LECOMTE, col.-div.

M. le conseiller d'Etat *Golaz*, chef du département militaire vaudois, vient exposer les remarques qui lui ont été suggérées par la lecture du rapport de M. le lieut.-colonel Favey.

Il constate d'abord que ce que l'on veut avant tout, c'est se débarrasser une bonne fois, non pas des services des autorités cantonales, mais de ces autorités elles-mêmes, parce qu'elles se sont quelquefois permis de n'être pas parfaitement d'accord avec les idées de quelques officiers supérieurs attachés à notre administration fédérale.

Cette intention est nettement démontrée à pages 25 et 26 du rapport de la commission où l'on peut lire textuellement :

« Dans les Etats, même les plus centralisés, on n'a pas songé
» un instant à se priver de l'aide utile et nécessaire des autorités
» civiles..... .

» Pour le recrutement on continuera, comme par le passé, à
» réclamer des renseignements des officiers de l'état civil et des
» autorités communales..... .

» Les cantons devront pourvoir à l'exécution des sentences
» pénales rendues par les tribunaux ordinaires ou militaires de
» la Confédération.

» Il en est de même pour la mobilisation ; les agents du gou-
» vernement cantonal : préfets, gendarmes, les autorités munici-
» pales et les fonctionnaires communaux continueront à remplir
» le rôle qui leur est attribué aujourd'hui..... .

» Il n'y aura donc rien de changé à ce qui se passe actuelle-
» ment ; les directions militaires cantonales seront remplacées
» dans leurs attributions par le commandant d'arrondissement
» de division qui transmettra ses ordres aux autorités civiles,
» celles-ci devront y obtempérer, etc., etc. »

Telle est l'idée : créer de nouveaux rouages, nommer de nou-
veaux fonctionnaires fédéraux qui n'auront pas les éléments
nécessaires pour fonctionner seuls, mettre sous leurs ordres les
autorités cantonales et communales, donner aux premiers le droit

de commandement et aux dernières l'obligation d'exécuter leurs ordres et leurs sentences.

Pourquoi ne pas dire tout d'un temps que les fonctionnaires cantonaux seront les très humbles subordonnés de MM. les représentants de l'autorité militaire fédérale et les fonctionnaires communaux leurs dévoués serviteurs.

Peut-on raisonnablement admettre que les autorités cantonales et communales soient réduites à un pareil rôle ?

M. le conseiller Golaz se résume ainsi sur ce point :

« Les promoteurs de la centralisation demandent la nomination de nouveaux et nombreux fonctionnaires sans pouvoir se passer de ceux existant actuellement.

» Il n'est pas possible, en temps de paix comme en temps de guerre, de se priver du concours des préfets, des greffiers de tribunaux, des officiers d'état civil, des gendarmes, des geôliers, tous fonctionnaires cantonaux et qui sont loin de devenir des fonctionnaires fédéraux.

» Le double fonctionnarisme institué par les deux projets créera des difficultés et des conflits encore plus grands que ceux résultant de l'ordre de choses actuel. »

L'honorables magistrat examine ensuite quelques questions plus spéciales traitées dans le rapport de M. le lieut.-colonel Favey. Et d'abord il estime qu'il n'est pas nécessaire de réviser la constitution fédérale et la loi de 1874, ni de s'exposer à un mouvement référendaire pour, en somme, ne demander que des changements insignifiants ou le maintien du *statu quo*.

C'est pourtant ce que fait la Commission sur un bon nombre de points.

En ce qui concerne *l'instruction militaire préparatoire*, les auteurs du rapport reconnaissent que le § 1^{er} de l'article 81 de la loi militaire a reçu sinon pleine exécution, du moins une application aussi étendue que possible. L'enseignement de la gymnastique a en effet été introduit presque partout.

Par contre, disent-ils, l'instruction militaire des jeunes gens sortis des écoles, mais non encore recrutés, n'a pas encore été officiellement introduite. Cela n'est pas exact pour le canton de Vaud, le seul ayant légiféré sur la matière en instituant les cours complémentaires d'instruction. Sans doute, ces cours ne constituent pas l'instruction militaire prévue à l'art. 81, 2^e alinéa, mais ils en sont néanmoins une base sérieuse qui prépare et facilite cette instruction. Sous ce rapport, le canton de Vaud a fait plus

qu'il ne lui était demandé, sans attendre d'ordres de l'autorité fédérale.

D'après les conclusions du rapport, cette instruction complémentaire se trouverait placée sous la surveillance du divisionnaire qui la ferait exercer par les officiers désignés à cet effet. Or, il n'est pas possible de se passer de l'autorité civile et M. Golaz ne pense pas que ce soit le rôle d'officiers ou de fonctionnaires militaires d'exercer une sorte de fonction de maître d'école ou de surveillant.

En ce qui concerne les exercices de tir, M. le conseiller Golaz estime que, contrairement au dire du rapport, l'obligation pour les militaires astreints aux exercices de tir d'entrer dans des sociétés volontaires a eu un heureux résultat, soit au point de vue du développement du goût du tir, soit à celui de l'augmentation du nombre des sociétés et de leurs membres.

Il conclut donc au maintien du *statu quo* sur les deux points. Il y aurait lieu simplement de passer à l'exécution complète de l'art. 84 de la loi.

En traitant de la *composition de l'armée*, la majorité de la Commission compare l'effectif du bataillon d'Uri (581 hommes) à celui de Schaffhouse (1260 hommes) et trouve immédiatement la source de l'inconvénient de ces disproportions dans les prescriptions de la loi qui veulent que les unités soient formées dans un même canton.

Mais cette règle a déjà subi des exceptions. Le bataillon de carabiniers n° 2, par exemple, se prélève sur plusieurs cantons appartenant à des divisions différentes.

Est-il vraiment bien difficile de procéder ainsi pour le bataillon d'Uri et de le renforcer en empruntant une compagnie à l'un des cantons voisins ?

Faut-il pour cela réviser la loi et même la constitution, puisque nous procédons ainsi depuis plus de 13 ans ?

Il faut remarquer aussi que les différences d'effectifs peuvent aussi provenir en partie de l'application plus ou moins sévère, par les huit commissions sanitaires, des prescriptions concernant le recrutement.

Le rapport ne dit rien du canton de Vaud. Or, M. le chef du département militaire établit que les effectifs des unités de troupes cantonales vaudoises sont égalisés avec soin. Après chaque école il est fait une revue des effectifs. L'incorporation a lieu de telle façon que ceux-ci soient aussi égaux que pos-

sible. Dans la cavalerie, par exemple, on est arrivé cette année à n'avoir qu'un ou deux hommes de différence entre les quatre escadrons, ce qui n'a pas empêché ces effectifs d'être très différents dans les cours de répétition.

Les inégalités provenaient du fait des congés, des absences, des décès, etc.

Ces mêmes différences remarquées dans les effectifs des bataillons comparés entre eux se retrouvent jusque dans les compagnies d'un même bataillon. C'est ainsi que l'un des bataillons vaudois qui viennent de sortir du service avait une de ses compagnies de 60 hommes plus forte que chacune des trois autres, bien que leur effectif de contrôle fût le même. Voici l'effectif des bataillons et des escadrons d'élite du canton de Vaud à la date du 31 décembre 1887 :

Bataillon de fusiliers	n° 1	890	hommes
"	" 2	864	"
"	" 3	908	"
"	" 4	1000	"
"	" 5	1007	"
"	" 6	980	"
"	" 7	896	"
"	" 8	943	"
"	" 9	924	"
Bataillon de carabiniers	n° 1	940	"
		<hr/>	
		9319	"

soit en moyenne 932 hommes par bataillon.

Escadron n° 1	118	hommes
" " 2	125	"
" " 3	115	"
" " 4	113	"
	<hr/>	
	471	

Moyenne : 118 hommes.

M. le conseiller d'Etat Golaz estime, en résumé, que « la révision de la loi n'est pas nécessaire pour égaliser les effectifs des différentes unités. On peut arriver à cette égalité en procédant comme cela a été fait jusqu'ici, c'est-à-dire en empruntant exceptionnellement à un autre canton les troupes nécessaires pour compléter les effectifs insuffisants ».

L'honorable chef du département s'associe à l'idée de la Commission relative à la création de corps spécialement préparés à

la garde des passages de montagne, mais cette organisation doit, selon lui, avoir lieu comme celle du landsturm, c'est-à-dire par une loi spéciale.

Abordant la question de nomination des officiers, M. Golaz déclare d'abord que si les partisans de la centralisation la considèrent comme « le clou de l'affaire », les cantons tiennent spécialement à conserver leurs compétences en cette matière.

Le rapport fait ressortir à page 15 que l'autorité fédérale a déjà dû intervenir pour faire respecter l'esprit de la loi, en prescrivant, par exemple, que l'ordre dans lequel les certificats de capacité sont délivrés doit être indiqué par des numéros (ordonnance du 24 avril 1885, art. 35, 3^e alinéa) et que les élèves des écoles préparatoires d'officiers doivent être brevetés immédiatement après qu'ils ont obtenu le certificat de capacité (art. 42).

M. le conseiller Golaz fait remarquer que la numérotation des certificats de capacité n'est pas une garantie absolue. Il cite un exemple où un aspirant classé au 8^e rang n'aurait dû, d'après ses notes, passer qu'au 11^e ou 12^e, et un autre où un élève ayant la note « bon » passait avant deux de ses camarades ayant la note « très bon ».

L'orateur relève, dans le rapport de la Commission, une remarque ainsi conçue :

« Sans doute, les instructeurs peuvent parfois se tromper sur la capacité, mais ce ne sont pas les cantons, dépourvus de tout contrôle sur la conduite et la valeur des aspirants, qui peuvent corriger les erreurs. »

A ceci, M. Golaz répond que les autorités cantonales connaissent déjà comme sous-officiers la plupart des jeunes gens appelés aux écoles d'aspirants. De plus, elles ont soin de se tenir au courant de la valeur de chacun d'eux à la fin de leur service par l'examen des listes qualificatives et de conduite.

Viendrait-on soutenir que le Conseil fédéral, une fois chargé des nominations, pourra s'occuper de tous ces détails et se renseigner sur chacun des candidats présentés à sa nomination ?

L'honorable magistrat pense que si les autorités cantonales ne sont pas bien placées pour relever les erreurs de MM. les instructeurs, le Conseil fédéral le sera encore moins, étant donné le fait qu'il est à une plus grande distance et qu'il ne connaît ni d'une manière ni de l'autre les officiers à nommer.

M. Golaz mentionne ici quelques cas récents dans lesquels l'autorité militaire cantonale a dû intervenir à propos de nomi-

nations d'officiers. Il cite à cette occasion, à titre d'exemple de la manière dont on juge quelquefois de la capacité des aspirants, le fait qu'un soldat proposé pour l'école préparatoire d'officiers était signalé comme devant devenir bon officier justement à cause des raisons qui lui ont fait obtenir de mauvaises notes dans son école de recrue, comme les chevaux qui, au commencement de leur dressage, font les plus grandes difficultés et qui se distinguent plus tard par leur force et leur énergie.

L'honorable conseiller d'Etat fait enfin observer que l'immixtion de la politique dans la nomination des officiers cantonaux n'est pas possible, puisque l'autorité cantonale ne peut procéder à aucune nomination ou promotion sans le consentement préalable de l'instructeur en chef et du divisionnaire. Il estime que, dans ce domaine, il y a lieu de continuer à procéder conformément aux dispositions de la loi actuelle.

Au sujet de l'habillement et de l'équipement, on a accusé les cantons de s'occuper surtout de réaliser des bénéfices sur les fournitures qu'ils font à la Confédération. M. le chef du département militaire cantonal proteste contre cette accusation. Les draps fournis par l'Etat de Vaud sont tirés des meilleures fabriques suisses et l'administration cherche à se procurer ceux de première qualité. Elle envoie d'ailleurs ces draps à l'épreuve du contrôle fédéral qui peut les accepter ou les refuser. — Les magasins cantonaux sont en outre visités plusieurs fois par an par un fonctionnaire fédéral et les effets d'habillement et d'équipement remis aux recrues sont reconnus minutieusement par le personnel d'instruction. La Confédération ne manque donc pas de moyens de contrôle sous ce rapport.

M. le conseiller Golaz rectifie ici, avec chiffres détaillés, une erreur commise par le rapporteur en ce qui concerne le chiffre de fr. 32,736 51 indiqué comme total des dépenses militaires de l'Etat de Vaud pour 1887. Ces dépenses ascendent en réalité à fr. 68,403 75.

En terminant, l'honorable magistrat déclare avoir la conviction que les cantons ont cherché à remplir consciencieusement tous les devoirs résultant pour eux de la loi de 1874 et qu'ils ont toujours appliqué loyalement cette loi. — Il ajoute qu'il est des plus dangereux pour notre pays d'entreprendre une révision aussi importante dans un moment où toutes les nations qui nous environnent mettent leur poudre au sec.

M. le colonel-divisionnaire *Ceresole* explique tout d'abord l'at-

titude qu'il a prise lorsque la question de la centralisation s'est posée pour la première fois dans la sous-section de Lausanne de la Société des officiers⁴. La société n'en était pas alors officiellement nantie; on lui demandait seulement « s'il y avait opportunité à la mettre à l'ordre du jour ». M. le colonel Ceresole a estimé à ce moment-là, et estime encore, que ce n'était pas aux officiers vaudois à prendre les devants, à provoquer l'étude de la centralisation, « à pousser à la roue ». Aujourd'hui la situation est tout autre. La question nous est posée par le Comité central. Nous en sommes nantis officiellement, nous devons nous décider. M. Ceresole se prononce pour la centralisation.

D'une manière générale, en se plaçant au point de vue de la majorité de la Commission, quel est le bilan des compétences futures de la Confédération et des cantons? Ces derniers perdraient la fourniture de l'habillement et de l'équipement, et la nomination des officiers; en outre, la distinction entre troupes cantonales et troupes fédérales cesserait d'exister. En d'autres termes, tous les soldats suisses porteraient la cocarde fédérale, seraient habillés par la Confédération, et tous les officiers seraient nommés par le Conseil fédéral. Et que resterait-il aux cantons, à teneur du projet? Il leur resterait leur part actuelle de l'impôt militaire, l'instruction militaire de la jeunesse et cet attribut important de la souveraineté, le droit de disposer des forces militaires de leur territoire.

On a objecté, contre la suppression des corps cantonaux, que pour faire disparaître les grandes inégalités existantes on pouvait égaliser les effectifs en prenant à droite et à gauche, en empruntant des hommes à un canton pour les verser dans une unité d'un autre canton. On arrive ainsi au même résultat que par le moyen proposé par la^a Commission, mais en occasionnant un épouvantable désordre. De quelle autorité cantonale relèveraient ces corps hétérogènes, portant plusieurs cocardes? On en reviendrait au système bâtarde de 1848, où les bataillons étaient formés de compagnies fournies par plusieurs cantons.

Un point important, à ne pas négliger dans ce débat, c'est que si certains cantons se montrent très jaloux de leurs débris d'autorité, d'autres demandent instamment qu'on veuille bien les décharger des quelques compétences qui leur restent.

La question de l'habillement est accessoire. Il va sans dire qu'en

⁴ Voir la *Revue militaire suisse* de janvier 1888, pages 40 et 41.

demandant que le soin de l'habillement soit remis à la Confédération, on n'entend pas centraliser ce service dans une ou plusieurs usines centrales. La confection doit être répartie, et continuera à l'être, sur l'ensemble du pays.

Abordant la question de la nomination des officiers, l'orateur constate que si l'on admet que les corps de troupes cantonaux doivent cesser d'exister, il n'y a plus de raison pour que les nominations ne se fassent pas par la Confédération. On a objecté, en citant le nombre des officiers et des fonctionnaires à élire, que le Conseil fédéral n'aurait jamais le temps de s'occuper de tout cela, et qu'il ne serait pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause, de juger du mérite des candidats. Mais actuellement déjà la Confédération nomme une foule de fonctionnaires, ceux des postes, des télégraphes, des péages. Tout cela se fait très correctement; non pas sans doute que les conseillers fédéraux connaissent personnellement tous les télégraphistes et tous les employés des péages, mais ils sont renseignés par la voie du service. Pourquoi le même système ne fonctionnerait-il pas aussi bien pour les nominations militaires? Ce serait douter de l'honorabilité de notre administration fédérale en matière militaire. Du reste — Napoléon-le-Grand l'a dit — la centralisation s'impose à mesure que les institutions se perfectionnent.

Les compétences laissées aux cantons se justifient-elles? M. le colonel Ceresole constate que dans tous les cantons où le parti *x* est au pouvoir, les officiers du parti *y* trouvent généralement que le gouvernement fait de son droit de nomination un usage partial, et que, inversément, dans les cantons où le parti *y* domine, les officiers du parti *x* font des récriminations. Il n'est d'ailleurs pas logique de donner le droit de désigner et de nommer les aspirants officiers à une autorité qui ne voit pas les élèves au service. Les cantons en sont réduits à prendre note des renseignements fournis par les officiers et les instructeurs; ils peuvent ne pas en tenir compte.

En ce qui concerne l'avancement des officiers, le rôle des cantons est-il digne? Le canton peut briser irrémédiablement la carrière militaire d'un jeune homme en ne l'envoyant pas à une école préparatoire d'officiers, mais une fois que les aspirants ont passé cette école, il est obligé de les nommer, et cela dans l'ordre où ils sont sortis de l'examen. Plus tard, le canton peut dire à un officier: « Je ne vous avancerai pas; » mais il ne peut pas avancer qui il voudrait. Il ne peut avancer que sur la présenta-

tion d'un certificat de capacité délivré par les officiers fédéraux, Il peut *empêcher de faire*, mais il ne peut rien *faire*. Est-ce une position glorieuse ?

En terminant, M. le colonel Ceresole dit qu'il connaît le cas cité par M. le conseiller d'Etat Golaz. Il s'agit d'un fragment de rapport d'un officier supérieur, dont la traduction a été mal faite, ayant trait à un jeune homme qui avait mal fait son école de recrue et, par suite de son indiscipline, avait subi plusieurs punitions. Dès lors il a été admis à faire du service comme volontaire et il l'a très bien fait. Il a été proposé pour l'école préparatoire d'officiers, mais le canton s'est absolument refusé à l'envoyer. Aussi l'honorable divisionnaire relève chaleureusement, pour terminer, ce qu'il appelle le bon plaisir de M. le chef du Département militaire vaudois, fermant ainsi toute carrière militaire à un jeune homme proposé par ses chefs pour devenir officier. Est-ce juste cela ? s'écrie-t-il ? (*Salve d'applaudissements.*)

M. le major *E. Ruffy* constate que le rapport de la majorité de la commission a cherché à dégager le côté politique de la question pour autant que cela est possible ; les orateurs précédents ont déclaré vouloir en faire autant, mais personne n'a pu s'empêcher — même sans y prendre garde — de toucher aussi ce domaine.

Dans l'élaboration de nos constitutions fédérales, c'est toujours le point de vue militaire qui a prédominé ; il se trouve forcément lié à des questions politiques et on ne saurait l'en séparer pour l'étudier seul en faisant abstraction de celles-ci. Telle qu'elle se pose la thèse de la centralisation militaire est une question vitale pour la Confédération et les cantons, et elle intéresse par conséquent tous les citoyens. Or, notre organisation militaire est ainsi faite que le soldat suisse a l'honneur d'être citoyen quel que soit son grade ; il est même admis à voter sur des questions politiques alors qu'il est sous les drapeaux. Il n'est donc pas admissible de dire que les officiers présents à cette assemblée doivent déposer à l'entrée de la salle leurs idées de citoyens pour ne plus être qu'officiers.

M. le major Ruffy veut donc examiner le sujet sous ses différentes faces.

Le rapport dit, à page 6, que si les officiers vaudois se bornent à déclarer qu'ils ne veulent pas entrer en matière, ils s'exposent à voir opérer les modifications de la loi contre leurs idées.

L'orateur ne saurait, comme officier, s'incliner devant une telle

menace ; nous avons à dire notre mot sans nous préoccuper de savoir si notre décision sera bien ou mal accueillie. Suivons cet adage : Fais ce que dois, advienne que pourra.

La menace consistant à nous représenter comme devant nous trouver en minorité n'est d'ailleurs pas si terrible. Il y a encore en Suisse bon nombre de citoyens qui n'entrent point dans les idées des partisans de la centralisation.

M. le major Ruffy examine ensuite les trois points principaux du rapport de majorité.

Remise de l'administration militaire cantonale en mains de la Confédération. — Le transfert de tout le pouvoir militaire à la Confédération constituerait pour l'armée suisse une diminution de valeur au lieu d'une augmentation.

L'effectif ne fait pas seul la force d'une armée : il y a d'autres éléments dont il faut tenir compte pour juger de la valeur d'une organisation militaire. Il faut que toutes les forces quelconques de la nation puissent coopérer à la défense du pays et qu'elles soient organisées de telle façon qu'on puisse leur donner immédiatement les ordres nécessaires et assurer la prompte exécution de ceux-ci.

D'après le système proposé par la majorité de la commission, nous aurions, d'un côté, 8 autorités militaires de division, et, de l'autre, 25 autorités civiles cantonales devant aussi prêter leur concours à une mobilisation. Il en résulterait un dualisme préjudiciable à notre organisation militaire. Loin de faciliter les choses, l'institution d'un pareil rouage rendrait difficile ce qui se fait aujourd'hui avec facilité.

Nous avons déjà dans les cantons une organisation puissante et toute prête ; un gouvernement disposant d'agents nombreux qui chaque jour correspondent avec lui. C'est une machine qui fonctionne. En serait-il ainsi dans les arrondissements militaires projetés ? — Les autorités militaires cantonales seraient supprimées ; il faudrait donc établir des rapports entre les commandements d'arrondissement de division et les autorités civiles cantonales ; or ces rapports seraient rares en temps de paix, mais très suivis en temps de guerre, et c'est à ce moment sérieux que les inconvénients du système apparaîtraient.

La question de la création d'arrondissements militaires substitués aux autorités militaires cantonales n'est pas d'aujourd'hui. M. le major Ruffy en donne comme preuve le procès-verbal des

délibérations de l'assemblée fédérale relatives à la Constitution fédérale de 1874, acte dans lequel on lit ce qui suit :

« On entend dire, il est vrai, que dans les cercles militaires il » est question d'une unité poussée beaucoup plus loin et qu'on » va même jusqu'à parler de la création de véritables commandements militaires, grâce auxquels le militaire serait complètement séparé du reste de l'administration du pays et pour » lesquels on instituerait des autorités spéciales qui ne dépendraient que du pouvoir central.

» Nous n'hésitons pas à qualifier ces plans de fantaisistes ; » abstraction faite d'autres raisons, une pareille division du pays » en arrondissements, circonscriptions ou commandements militaires, est en opposition formelle avec notre organisation politique et ne trouverait dans le peuple aucun écho.

» Cette idée est également loin d'avoir inspiré le projet du Conseil fédéral ; cependant, peut-être serait-il possible d'arriver à de telles conséquences, si les principes n'étaient pas positivement inscrits dans la Constitution.

» Le but principal qu'on doit avoir en vue, c'est d'arriver à une mobilisation rapide de l'armée ; ce but peut parfaitement être atteint en laissant aux cantons une partie de l'administration. »

On serait tenté de croire, ajoute l'honorable orateur, que cette opinion a été émise par un défenseur convaincu des idées fédéralistes. Or, rien ne serait moins vrai : le passage qui vient d'être cité a pour auteur M. Anderwert, qui était un ardent partisan de la centralisation.

M. le major Ruffy est de l'avis que la coopération des cantons est nécessaire dans le domaine militaire. Il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette considération qu'il faut un organisme pour opérer la mobilisation, attendu que cet organisme doit déjà exister dans le système actuel. On prétend que le rouage sera improvisé et que le commandant territorial, n'entrant en fonctions qu'au moment d'une mobilisation, ne sera pas au courant de ce qu'il aura à faire. Mais n'en sera-t-il pas de même pour des commandements plus élevés ? Le général, le chef d'état-major général, dont la nomination n'intervient qu'au dernier moment, ne fonctionnent pas d'avance et leur mission est cependant des plus difficiles. Il en est de même de nombre d'autres emplois.

Formation des troupes en dehors des limites cantonales. L'adoption d'une semblable mesure aurait également pour résultat un

affaiblissement de nos forces. Chacun de nous n'a-t-il pas constaté, comme officier, le sentiment d'orgueil qui s'empare de nos soldats lorsqu'on leur parle de leur canton ? Ce sentiment d'émulation est excellent pour le maintien de l'esprit militaire. La fusion des corps cantonaux — abstraction faite des difficultés qu'on rencontrerait pour l'opérer — diminuerait sensiblement cette émulation qui produit le culte des unités.

D'ailleurs, la Confédération a déjà, par les moyens dont elle dispose aujourd'hui, égalisé sans difficulté les effectifs de certaines unités. Pourquoi ne pourrait-elle pas procéder de même lorsque cela sera jugé nécessaire ? On prétend qu'on ne saurait avoir des bataillons de fusiliers combinés de troupes de divers cantons, mais cela existe déjà.

Et comment un canton pourra-t-il, lorsqu'on aura fondu ses unités dans celles de ses voisins, user du droit que lui confère la constitution fédérale de disposer de ses troupes ? Du moment que les unités cantonales n'existeront plus, ce droit deviendra illusoire.

Nomination des officiers. En attribuant toutes les nominations au Conseil fédéral, a-t-on dit, on relèverait le corps d'officiers. M. le major Ruffy estime, au contraire, que la nomination par les cantons est une garantie pour les intéressés. Le Conseil fédéral ne pourrait évidemment pas connaître tous les aspirants et officiers dont la nomination et la promotion lui appartiendraient ; on en arriverait à voir les nominations placées sous une influence personnelle très prononcée, attendu qu'elles dépendraient presque complètement du fonctionnaire ayant compétence pour délivrer les certificats de capacité.

L'intervention des cantons en cette matière est donc une garantie. Supprimer un tel contrôle serait une innovation qui pourrait amener une réaction colossale à un moment donné.

Le canton n'a pas le droit de nommer ou de promouvoir un aspirant ou un officier non déclaré apte par l'autorité fédérale. Voilà la garantie pour l'armée. Mais il peut examiner si un sujet présenté n'a pas démerité. Il y a eu d'ailleurs des cas où les cantons sont heureusement intervenus pour faire réparer des omissions regrettables ou mettre à la suite des officiers ne méritant plus l'honneur du commandement. Les autorités militaires cantonales, on ne saurait le nier, s'inquiètent de leurs officiers et se tiennent au courant de ce qui les concerne.

M. le major Ruffy fait ici observer, à propos du cas qui a pro-

voqué la prise à partie du Département militaire vaudois par M. le colonel-divisionnaire Ceresole, que cette affaire est actuellement en mains du Conseil fédéral qui en a été régulièrement nanti et que par conséquent personne, ni hors de cette salle, ni dans cette salle, n'a mission d'y intervenir et de préjuger la solution qui y sera donnée.

L'honorable commandant de bataillon reconnaît, comme cela a été dit, que la situation des cantons, en matière militaire, n'est pas glorieuse ; mais ils ne recherchent point la gloire. Leur rôle est utile et cela leur suffit. Il faut envisager les choses au point de vue des résultats — on ne saurait contester que ceux-ci sont bons — et maintenir les dispositions de la loi de 1874.

On a fait ressortir que l'avancement des officiers subalternes sur tout le territoire de la division serait plus régulier. Cet argument a sa valeur. Mais il faut aussi considérer qu'en procédant ainsi, on diminue l'esprit de corps, par suite des fréquents transferts qu'entraînerait ce mode de promotions. M. le major Ruffy estime qu'on ne doit déplacer un officier que quand cela est absolument nécessaire ; les inconvénients résultant de changements de corps compensent largement les avantages d'un avancement régulier par division. Il cite l'exemple des armées étrangères où chaque régiment a son histoire, ses actions d'éclat inscrites sur son drapeau, sa vie de famille. Tout cela développe l'esprit de corps à un haut degré. — La valeur du corps d'officiers s'amodifiera à mesure que les transferts deviendront plus fréquents.

Ces différentes raisons démontrent que notre système actuel de nomination d'officiers est bon et qu'il faut y regarder de plus près avant d'y introduire des modifications d'une portée aussi grande que celles proposées.

Avant de terminer, M. le major Ruffy touche la question d'opportunité des modifications projetées. Le moment ne serait certainement pas propice pour les effectuer si, contre toute attente, elles venaient à être adoptées. On a mis quatorze ans à élaborer péniblement un projet de mobilisation, qui commence seulement à être étudié et pour la mise à exécution duquel le concours des autorités cantonales est nécessaire. Ce serait tout à recommencer si les propositions des partisans de la centralisation venaient à être adoptées.

Or la situation internationale actuelle est loin de se prêter à un changement aussi considérable dans nos institutions militaires. Les circonstances sont telles qu'un officier soucieux de ses de-

voirs en est à se demander chaque semaine s'il serait prêt à partir en cas de danger. D'autant plus doit-il se poser la question de savoir s'il remplit bien son mandat en poussant à un remaniement complet de l'organisation de l'armée suisse alors qu'une mobilisation pourrait nous surprendre au milieu de cette période difficile de transition.

M. le major Ruffy conclut en formulant la proposition dont suit le texte, en opposition à la VIII^e proposition de la majorité de la Commission :

« La section vaudoise de la Société des officiers de la Confédération suisse, considérant :

» Que l'organisation militaire actuelle répond aux besoins de la défense de la Suisse ;

» Que cette organisation peut être améliorée sur certains points secondaires, mais cela sans qu'il soit nécessaire de toucher à sa base ;

» Estime qu'il n'y a pas lieu de remettre à la Confédération l'administration militaire cantonale. »

M. le lieutenant-colonel *Secretan*, président de la section vaudoise, estime que tout le débat est dominé par une question de responsabilité vis-à-vis du peuple suisse. En matière militaire, c'est celui qui commande qui est responsable; il faut donc lui donner les moyens d'atteindre le but sans s'inquiéter de la situation internationale. Si quelques gouvernements cantonaux tiennent encore à conserver leurs compétences, quitte à en faire l'usage qu'on sait, d'autre part les officiers, auxquels le peuple suisse a confié son armée, ont le devoir de faire connaître que le dualisme entre les administrations fédérale et cantonales est la source de graves difficultés. Les autorités politiques et le peuple suisse feront de cet avis ce qui leur conviendra, mais au moins notre responsabilité sera couverte.

Les ordonnances du Conseil fédéral créent de toutes pièces la centralisation pour le jour de la mobilisation; la centralisation est donc faite sur le papier; nous désirons qu'elle soit mise en pratique pendant la paix pour qu'au jour de la guerre elle puisse fonctionner sans accroc. L'armée doit être organisée en vue de la guerre, non en vue de la paix.

Pour M. le lieut.-colonel *Secretan*, les points principaux à envisager sont les effectifs et la mobilisation. Actuellement on arriverait à mettre sur pied des unités d'effectifs différents suivant qu'elles sont fournies par tel ou tel canton.

La mobilisation est une opération difficile, qui fait appel à toutes les ressources du pays et qui, pour nous surtout, doit être accomplie avec la plus grande rapidité. Comment mobiliser rapidement si nous devons perdre tout d'abord un temps précieux à corriger les défauts résultant de l'organisation actuelle, par exemple à égaliser les effectifs disparates résultant du système vicieux de recrutement et d'incorporation auquel nous lie l'existence des contingents cantonaux ?

Au jour de la mobilisation, que nous devons toujours avoir en vue quand nous discutons une organisation militaire, si l'opération est retardée à qui remontera la responsabilité ? Aux gouvernements cantonaux ? Non, mais au Département militaire fédéral d'où elle retombera sur les officiers. Mettons-nous donc à couvert en signalant en temps utile les vices de notre organisation actuelle.

En 1869 et jusqu'en 1874 le canton de Vaud s'est opposé à la centralisation. Aujourd'hui nous savons ce que la Confédération a fait de l'armée et personne ne conteste les progrès accomplis, personne ne voudrait revenir à la constitution de 1848. M. Secrétaire croit qu'il en sera de même cette fois. Parachevons donc l'édifice commencé ; le plus gros de la besogne est fait ; achevons le reste pendant que nous le pouvons faire en sécurité.

M. le lieutenant-colonel *Favey* ne veut pas entrer dans le fond de la question. Il se borne à répondre à quelques-unes des critiques adressées au rapport rédigé par lui au nom de la majorité de la Commission.

A propos de la composition de l'armée, l'orateur insiste sur la nécessité de pouvoir mettre en ligne des unités ayant leur effectif complet. Le bataillon d'Uri, en déduisant le 25 % d'absents, ne fournirait que 450 hommes.

La proportion des effectifs relativement à la population diffère beaucoup, à peu près de 1 à 2 dans certains cantons. Ainsi Uri fournit 1 soldat sur 22,4 de population, Vaud 1 sur 23,5, Tessin 1 sur 41,2, Bâle 1 sur 40. Au Tessin une si faible proportion se comprend à cause de l'émigration, mais non à Bâle.

M. Favey estime donc que le seul moyen d'égaliser les effectifs est de remettre toutes les troupes à la Confédération.

L'honorable lieut.-colonel laisse de côté la question de nomination des officiers, mais il exprime le vœu de voir participer ces derniers dans une plus large mesure à la désignation des sujets à envoyer aux écoles préparatoires d'officiers.

Le droit des cantons de disposer de leurs forces subsistera tout entier. On a prétendu que quand il n'y aurait plus de corps de troupes cantonaux, les cantons ne sauraient où prendre des hommes. L'objection n'a aucune valeur. La constitution dit que les cantons disposent des forces de leur *territoire*; ce qui leur donne le droit de disposer de toutes les troupes recrutées dans le canton.

On a prétendu aussi, ajoute l'orateur, que ce serait une humiliation pour les cantons d'être dépouillés de leur droit de nommer les officiers. Mais les cantons ont déjà subi sans s'en plaindre des humiliations plus graves. N'a-t-on pas restreint de beaucoup le plus suprême de leurs droits, celui de rendre la justice? Pourquoi ne s'accorderaient-ils pas, dans l'intérêt de la défense nationale, de restrictions semblables apportées à leur autorité militaire?

M. le colonel *Lecomte*. Un honorable préopinant recommande la centralisation à cause de la responsabilité que les officiers ont envers le peuple suisse, car c'est lui qui nous confie cette armée. Moi je repousse cette centralisation, je ne saurais trop le répéter, précisément pour n'avoir pas la responsabilité vis-à-vis du peuple suisse et des Etats confédérés (car ce sont les deux réunis qui constituent le Souverain), de mettre sens-dessus-dessous notre armée, nos lois, nos constitutions pour si peu de chose, pour des inégalités d'effectifs auxquelles il est aisément de parer administrativement et qui se retrouveraient toujours au bout de quelques jours de campagne. On a cité l'exemple de bataillons d'un même régiment entrant en service avec des effectifs très-divers. Alors le commandant de régiment lui-même peut y remédier dans sa compétence, dès que le régiment est réuni pour des opérations ou des inspections. On peut encore y remédier par l'incorporation même, et c'est l'affaire soit du recrutement, soit d'une modification à l'ordonnance fédérale des circonscriptions du 15 mai 1875 déjà modifiée en 1882 et 1883. Faut-il donc lire et relire ici toutes ces ordonnances?.... Avec de menues modifications à quelques-uns de leurs articles, on satisferait à tous les vœux positifs des orateurs que je viens d'entendre. La révision de la loi et de la Constitution qu'ils demandent en outre pour supprimer les troupes cantonales et les cantons en affaires militaires est absolument superflue. On sent d'emblée qu'elle doit tenir à de tout autres motifs.

On a dit que la centralisation étant déjà faite dès qu'on entre

en service de guerre, il vaut mieux s'y habituer dès le temps de paix. C'est très-commode à dire. Ce serait commode à faire avec une armée permanente ; mais quand en temps de paix, qui est le temps normal après tout, nos hommes sont des citoyens sous le régime civil, sans solde, ni tenue, ni obligation hiérarchique, il n'est point aisé de leur fabriquer des lois et autorités civiles spéciales à côté des autorités et des lois civiles normales, qui sont celles des cantons. Et précisément puisque la centralisation est déjà faite pour le pied de guerre, le but principal se trouve atteint, et l'on n'a pas besoin de centraliser l'état de paix.

Mon honoré et cher collègue de la 1^e division paraît mécontent de la manière dont sa division est formée. Je le trouve bien difficile. En tout cas j'espère qu'il ne me fait pas le grief de lui avoir soufflé le beau 43^e bataillon genevois ni l'excellente compagnie de carabiniers valaisans. C'est le Conseil fédéral qui a organisé ainsi nos deux divisions le sachant et le voulant, d'abord en 1875 puis en 1882-83. Quand on me demanda mon préavis, lors de la réduction du nombre des bataillons fribourgeois et lucernois en 1882 et 1883, je n'étais pas très-convaincu de la nécessité de cette réduction, et quand elle se fit, je préavisai pour remplacer le bataillon fribourgeois supprimé par un bataillon vaudois de la Broie, afin de maintenir le système de répartition territoriale. De Vaud, de la 1^{re} division vint l'opposition à ce projet. Genève, dans les entrefaites, offrit un bataillon, et ce fut adopté. Tout cela se fit d'une manière parfaitement régulière et légale, au moyen d'un arrêté de l'Assemblée fédérale (du 22 décembre 1882), pour lequel l'urgence fut même demandée et décrétée, puis d'un arrêté du Conseil fédéral (du 13 mars 1883), enfin d'autres mesures d'exécution du Département. C'est quand cette question était encore pendante devant l'autorité fédérale, qu'il eût fallu parler comme on vient de le faire ici. Maintenant que les décisions prises sont en exécution depuis 4 ans, est-ce bien à nous, officiers, à exiger qu'on en revienne ? Pouvons-nous ne tenir compte que momentanément et à nos convenances des volontés si positives de l'autorité dont nous relevons ? Mais c'est le monde renversé en fait de discipline. Et ensuite mon honore et cher collègue est-il bien sûr que s'il réussit à faire table rase de la loi actuelle, la loi future lui apporte toutes les satisfactions espérées ? Je crains plutôt le contraire, sur ce point comme sur plusieurs autres. Je crains que ceux qui poussent aujourd'hui à l'ébranlement du *statu quo* par la centralisation en s'écriant :

plus de troupes cantonales! plus de cantons militaires! plus d'autre autorité que celle du peuple suisse! ne soient les premiers à s'en mordre les doigts plus tard.

En attendant, je recommande de nouveau le rejet des conclusions de la commission à tous les officiers qui ne veulent pas encourir la responsabilité de troquer notre armée actuelle, qui ne marche pas trop mal et qui peut être jurement perfectionnée par la voie du service ordinaire, contre l'inconnu aventureux et révolutionnaire qu'on nous propose.

Pour le reste, ne me piquant pas d'être au courant des affaires de MM. les chefs et instructeurs-chefs d'armes spéciales, je ne puis répondre à ce qui a été dit à ce sujet et accueilli avec tant de chaleur, sauf que sous tous les régimes il se produira, hélas! des passe-droits accidentels ou intentionnels. C'est déplorable au point de vue de la justice et de l'équité; je le sais mieux que personne; mais il n'est pas moins triste qu'on règle ces mécontentements sur le dos de l'armée elle-même, et qu'on risque de mettre toute l'armée et le pays dans le pétrin pour raccommoder la situation d'un aspirant lésé.

M. le président déclare la discussion close. Il annonce que, pour faciliter les opérations, le vote aura lieu par écrit.

Il donne lecture de la proposition n° VIII du rapport de la commission et de celle de M. le major Ruffy opposée à la première.

Bulletins délivrés,	174
» rentrés,	170
Majorité,	86

La proposition de la majorité de la commission est adoptée par 117 voix. Celle de M. le major Ruffy en obtient 53.

Le président lit ensuite les autres conclusions du rapport de majorité. Elles ne soulèvent pas d'opposition de la part du peu d'officiers restés dans la salle et elles sont déclarées adoptées.

La séance est levée vers une heure et un quart.

Un banquet, servi à 2 heures à l'hôtel Beau-Rivage, a réuni presque tous les officiers présents à l'assemblée. M. le major Borgeaud, directeur de l'arsenal de Morges, fonctionnait comme major de table. La Fanfare des Sapeurs-pompiers de Lausanne fait entendre ses plus beaux morceaux. De nombreux toasts sont portés. M. le colonel-divisionnaire Lecomte porte le toast à la patrie suisse, M. le colonel-divisionnaire Ceresole au canton de Vaud, M. le lieutenant-colonel

Muret à la ville de Lausanne, M. le syndic Cuénoud à la Société des officiers, M. le colonel David à l'état-major, M. le colonel C. Favre à la Section vaudoise des officiers, M. le major Ruffy au chef du département militaire fédéral, à qui un télégramme est envoyé, M. le colonel Boiceau aux instructeurs, M. le lieut.-colonel Favey aux sous-officiers et à la troupe, M. le colonel Gaulis au landsturm, M. le capitaine-adjudant Colombi, en italien, à l'union des officiers suisses, M. le major Isoz au Département militaire cantonal. M. le lieut.-colonel Bourgoz et M. le major de cavalerie Pietzker répondent au toast aux instructeurs, le premier en buvant à la discipline, le second aux officiers et aux troupes de la Suisse romande. Citons encore des productions de M. le lieutenant-colonel Guillemin, de M. le major Rambert, de M. le 1^{er} lieutenant Chavannes et de M. le lieutenant Secretan, toutes fort applaudies.

Vers 5 heures, les officiers se séparaient au son de la retraite exécutée par la Fanfare.

Le tir au revolver organisé pour le samedi précédent le jour de l'assemblée générale a été très fréquenté. Il a eu lieu dans un nouveau stand spécial installé sur les côtes de Montbenon et fort bien aménagé.

Voici la liste des cinq premiers prix délivrés dans chaque série :

Cible de la société : 1. Kräutler, Ch., capitaine d'infanterie, Morges; 2. Adrien Mercier, 1^{er} lieutenant de dragons, Lausanne; 3. David Vautier, lieutenant d'artillerie, Grandson; 4. capitaine Dr Kohler, Lausanne; 5. François Perrin, capitaine de guides, Ouchy. — Cible à points : 1. Edouard Bonnard, 1^{er} lieutenant de cavalerie, Lausanne; 2. Chessex, lieutenant d'infanterie, Territet; 3. L'Eplattenier, lieutenant d'artillerie, Lausanne; 5. Dav. Vautier, lieutenant d'artillerie, Grandson.

RAPPORT SUR L'ACTIVITÉ DES SOCIÉTÉS CANTONALES D'OFFICIERS, DE CELLE DE LA VII^e DIVISION ET DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION EN 1886-87.

Société des officiers du canton d'Argovie.

La vie de la société est, par suite des dispositions naturelles du canton, plutôt décentralisée. L'activité militaire des officiers argoviens, en dehors du service, se concentre dans les six sous-sections d'Aarau, Brugg, Lenzbourg, Muri, Suhrenthal et Zofingue.

Il n'y a pas eu pendant l'année écoulée d'assemblée générale du corps d'officiers argovien.

La sous-section d'Aarau l'emporte sur les autres en nombre comme en activité. Pendant le semestre d'hiver il y a eu chaque mois en moyenne deux séances et un ou deux exercices de jeu de guerre.